



MAGNY-LES-HAMEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2024-028-SG

A R R E T E

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

VU le Permis de Construire n° 78356 21 E0001 accordé le 3 mars 2021 à la SCI MEUDEC l'autorisant à construire deux maisons sur la parcelle AL 400,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'achèvement de ces travaux de construction, une division de bâti en deux lots de la parcelle AL 400 a été effectuée par FONCIER-EXPERTS,

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'extrait de plan cadastral remis par FONCIER-EXPERTS à l'appui de sa demande de numérotation, les lots issus de cette division seraient à l'avenir identifiés au cadastre sous les références suivantes : section AL, parcelle n° 449 pour le lot A, et section AL, parcelle n° 450 pour le lot B, ainsi qu'il ressort du plan annexé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la numérotation des ces nouvelles parcelles cadastrées AL n° 449 et 450,

ARRETE :

- Article 1 : la numérotation des deux nouvelles parcelles cadastrées issues de la division de bâti opérée sur la parcelle cadastrée section AL n° 400 est la suivante :
 - o Parcalle AL 449 (lot A) : 12D rue Racine,
 - o Parcalle AL 450 (lot B) : 12C rue Racine
- Article 2 : La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle- ci.
Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.
- Article 4 : Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
- Article 5 : Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

- Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture des Yvelines
- Services fiscaux
- La Poste
- SDIS

Magny les Hameaux, le 30 août 2024

Mis en ligne le sur le site internet de la ville :

30 AOUT 2024

Certifié exécutoire le : 30 AOUT 2024

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,

Jean TANCEREL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).